



**ARRETE N° ARI\_2024\_496**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

*mis en ligne le 4 septembre 2024*

**ARRETE** **TEMPORAIRE** :

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE SADI CARNOT ET LE PONT DE CHABRIERES POUR L'ENTREPRISE RAMP A TP (MANDATEE PAR LE SYNDICAT RHONE AYGUES OUEZE "R.A.O.") EN VUE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU 2 SEPTEMBRE AU 20 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

**Vu** la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_496

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 27 août 2024 par laquelle l'entreprise RAMPA TP (demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord – 07250 LE POUZIN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

**Considérant** que des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.) sur l'avenue Sadi Carnot (voirie communautaire) et le pont de Chabrières nécessitent que l'entreprise RAMPA TP (mandatée par le Syndicat Rhône Aigues Ouvèze « R.A.O ») prenne des mesures afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communale et communautaire : avenue Sadi Carnot et le Pont de Chabrières dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 2 septembre au 20 septembre 2024.**

**Travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.).**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids-lourds.

Travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable nécessitant une fermeture de la circulation une partie de l'avenue Sadi Carnot depuis le rond-point du Souvenir Français jusqu'au Pont de Chabrières.

#### **Prescriptions de signalisation de déviation :**

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisations de la façon suivante et selon le plan joint :

– des panneaux de type KC1 « route barrée » à 250 m joutés d'un panneau de type KD22a « déviation » aux intersections des avenues Marius Coulon et Marius Durand,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_496

---

- des panneaux de type KC1 « route barrée » joutés d'un panneau de type KD22a « déviation » à l'intersection de l'avenue Sadi Carnot et du rond-point du Souvenir Français,
- un panneau de type KD22a « Déviation » à l'intersection de l'avenue Sadi Carnot et de la rue Jules Verne,
- un panneau de type KD22a « Déviation » à l'intersection de l'avenue Jean Giono et de la rue Jules Verne,
- un panneau de type KD22a « Déviation » à l'intersection du cours de la Résistance et de l'avenue Sadi Carnot,
- un panneau de type KD22a « Déviation » à l'intersection des avenues Marius Coulon et du 8 mai 1945,

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de recouvrement pour permettre l'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et de sécurité.

Lorsque l'avenue Sadi Carnot sera rouverte à la circulation, le chantier sera sécurisé et débarrassé de tout encombrant, matériau et matériel afin de laisser libre la circulation des piétons et des véhicules.

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.

### **Déviation :**

Une déviation sera mise en place depuis l'avenue Marius Coulon par l'avenue Marius Durand, puis l'avenue Sadi Carnot puis la rue Jules Verne, puis l'avenue Jean Giono puis le pont de Verdun et le cours de la République.

### **Prescription particulière :**

**ATTENTION : Le dispositif de déviation sur l'avenue Jean Giono sera levé le jeudi 5 septembre 2024 à 12h00 à l'occasion de la course du tour cycliste féminin international de l'Ardèche.**

### **Observations :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention de jour comme de nuit.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_496

---

– L'arrêté doit impérativement être fixé aux panneaux de signalisation.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bords de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

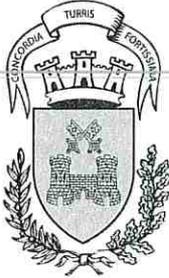
Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2024\_496**

---

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 04 SEPT 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire





